

et permettront de moderniser et de simplifier la liste du tarif dans ce domaine. Elles seront donc utiles aux producteurs canadiens de textiles.

Les propositions dont je viens de parler comprennent aussi certaines concessions compensatoires à l'égard de produits autres que les textiles, qui ont résulté de nouvelles négociations en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Je proposerai également un ensemble varié d'autres modifications tarifaires prévoyant des réductions de taux ou représentant de simples changements techniques. Je proposerai encore que soit maintenu par disposition statutaire le niveau des exemptions de droits de douane accordées aux touristes canadiens rentrant de l'étranger, qui avait été établi à titre extraordinaire en juin dernier.

Avant de quitter le domaine des douanes, j'ai encore un mot à dire à propos des surtaxes imposées en juin dernier. Comme je l'ai déclaré à la Chambre le 21 mai, on a mis en doute la légalité du décret sur les surtaxes à l'importation, et l'affaire est actuellement pendante. Cela pose un problème ardu. Dans bien des cas ceux qui ont payé les surtaxes et pourraient maintenant avoir le droit de réclamer un remboursement si l'on constatait que le décret était invalide, ont inclus le montant en cause dans le prix demandé à leurs clients. Ces clients, à leur tour, peuvent avoir fait porter par leurs clients à eux le poids des surtaxes, et ainsi de suite. Ainsi que je le disais dans ma déclaration, il serait impossible de démêler une situation aussi enchevêtrée. Aussi proposerai-je une mesure législative touchant le décret sur les surtaxes, dont l'effet principal sera d'empêcher une tentative globale d'obtenir le remboursement des sommes payées en fait par des personnes qui ne sont plus identifiables.

Je voudrais maintenant proposer un certain nombre de mesures reliées aux investissements étrangers au Canada.

Plus tôt dans la soirée, j'ai parlé de la nécessité d'un afflux constant de capitaux étrangers. Pour faciliter la vente de titres et d'obligations à certains capitalistes étrangers, je proposerai qu'on donne au ministre du Revenu national le pouvoir de délivrer à toute banque, société ou société de fiducie non-résidentes et exemptes d'impôt sur le revenu dans leur pays de résidence, un certificat d'exemption de l'impôt de retenue sur l'intérêt que portent les obligations et débentures émises après ce soir.

Afin d'encourager une association de plus en plus étroite entre les capitalistes canadiens et non résidents dans les entreprises canadiennes, je propose quelques modifications au régime de l'impôt de retenue à l'égard des

dividendes payés à l'étranger. Ces modifications n'entreront pleinement en vigueur qu'après une période de trois ans et demi. Nous aurons ainsi amplement le temps de réviser un certain nombre de nos traités fiscaux avec d'autres pays, révision qui en certains cas s'impose depuis longtemps. Cela laissera aussi aux intéressés toute latitude voulue pour juger de la situation et prendre des décisions à leur heure, sans se sentir aucunement pressés d'agir.

Les députés savent que depuis 1960, nos impôts de retenue sont de 15 p. 100 sur les dividendes payés à tous les non-résidents, sauf les modifications apportées par des traités fiscaux. Avant 1960, le taux de ces impôts était fonction du degré de participation étrangère dans les entreprises en cause.

Je propose d'apporter deux modifications aux impôts de retenue sur les dividendes versés aux non-résidents: une augmentation et une diminution. A compter de ce soir, un nouveau taux réduit, de 10 p. 100, s'appliquera lorsque l'entreprise qui paie le dividende est détenue en intérêt bénéficiaire par des résidents canadiens dans une proportion de 25 p. 100 ou plus. A partir du 1^{er} janvier 1965, un taux accru, de 20 p. 100, s'appliquera aux dividendes versés par d'autres entreprises, y compris les filiales appartenant entièrement à des sociétés étrangères.

Si, avant janvier 1967, une société parvient à porter de moins de 25 p. 100 à plus de 25 p. 100 la part de propriété des Canadiens dans son entreprise, elle aura droit au remboursement d'une partie de l'impôt de retenue imposé aux non-résidents. Un non-résident qui peut démontrer qu'il a payé l'impôt recevra un remboursement, sans intérêt, jusqu'à concurrence de l'écart entre les taux de 15 ou 20 p. 100 et celui de 10 p. 100.

Afin que personne ne puisse tirer profit de cette annonce, un impôt de 5 p. 100, — la différence entre le taux actuel de 15 p. 100 et le taux projeté de 20 p. 100, — sera prélevé sur le montant des augmentations de dividende, versées après ce soir et avant le 1^{er} janvier 1965, par des sociétés dont moins de 25 p. 100 des actions appartiennent à des Canadiens. Il s'agit d'un impôt spécial que devra payer la société et non le bénéficiaire du dividende. Nous projetons aussi d'assujettir, à compter de ce soir, les honoraires versés à des administrateurs non-résidents à l'impôt de retenue de 15 p. 100.

Comme je l'ai déjà indiqué, le présent gouvernement a décidé d'encourager les étrangers à investir dans de nouvelles entreprises canadiennes dont la propriété serait partagée avec des résidents canadiens. Ce genre d'investissements est d'une grande importance pour le Canada mais, à notre avis,